
Révision**Un reportage sur des factures d'électricité - Nouvelles radio régionales, 21 novembre 2007**

Le 21 novembre 2007, la station régionale de Radio-Canada en Abitibi-Témiscamingue a diffusé dans ses bulletins de nouvelles et sur son site Web¹ un reportage de la journaliste Sandra Ataman sur la réduction des factures d'électricité à certaines communautés religieuses desservies par le réseau de distribution de la Ville d'Amos.

Le 3 décembre suivant, un auditeur, M. Marc Bouchard, a porté plainte :

[...] je trouve inacceptable que la journaliste Sandra Ataman n'a pas pris l'opinion des citoyens qui doivent eux payer leur compte d'électricité, sans quoi, il y aura interruption du service. Je m'explique mal qu'Hydro-Québec a émis une opinion sur le sujet et que le maire d'Amos vienne dire que tous les citoyens sont d'accord sans que ceux-ci n'aient eu la même tribune qui lui.

Pour ma part c'est du journalisme deux poids deux mesures d'empêcher un citoyen comme moi de donner son opinion sur ce dossier. Cette plainte s'adresse conjointement et solidairement à l'endroit de la journaliste Sandra Ataman et monsieur Serge Cossette, responsable du bureau de Rouyn-Noranda.

Les médias comme Radio-Canada ont-ils le droit de brimer systématiquement la liberté d'expression d'un citoyen. Faut-il payer le journaliste pour émettre ses opinions. Qu'est-ce qu'il faut faire. Une vraie réponse SVP!

Le 14 décembre suivant, la directrice/Traitement des plaintes et Affaires générales de l'Information des Services français, Mme Geneviève Guay, lui a répondu :

[...] le reportage diffusé à la radio et son pendant sur Internet voulaient faire une première mise en place de cette question de la distribution de l'électricité à des tarifs préférentiels à des institutions religieuses. Aucun de nos journalistes n'est posté en permanence à Amos, mais heureusement, ils surveillent les affaires municipales, et c'est ainsi que notre journaliste, Mme Ataman, a pu relever cette information en ayant à l'œil ce qui se passe au Conseil municipal. Elle a donc fait son travail en publiant la décision du Conseil, en diffusant le commentaire du maire et

¹ Voir annexe 1: Texte publié sur le Web

en ajoutant un élément d'information sur le fond du dossier, à savoir la politique d'Hydro-Québec sur les tarifs préférentiels.

[...] vous reprochez à nos services de ne pas avoir donné la parole aux opposants.

[...] le simple fait d'avoir parlé publiquement de la politique de la ville d'Amos face aux revenus de l'électricité constitue déjà un geste important en terme d'information de la population. Le simple fait de rendre cette information publique permettait sans doute à la grande majorité des citoyens de se faire eux-mêmes une opinion sur la question. [...]

Vous aurez sans doute compris que la liberté de parole des individus reconnue par la Constitution n'équivaut pas à un droit d'accès aux ondes de Radio-Canada pour un individu donné. En ce sens, Radio-Canada ne brime pas le « droit d'expression d'un citoyen » comme vous le suggérez dans votre lettre, en ne lui donnant pas accès aux ondes lorsqu'il a une « opinion » à exprimer.

Par ailleurs, soyez assuré que les micros de Radio-Canada ne vous sont pas fermés par définition. Si les journalistes de Radio-Canada ont des indications sérieuses à l'effet qu'une opinion que vous exprimez clairement sur la politique municipale d'Amos est partagée de façon substantielle dans la communauté, ils n'hésiteront pas à véhiculer ce point de vue.

J'aimerais ajouter une précision sur un dernier point soulevé dans votre lettre : Dans l'extrait sonore que nous avons diffusé, le maire d'Amos ne dit pas que « tous » les citoyens de la ville sont d'accord avec sa politique. Il dit plutôt ceci : « une majorité de gens sont pour conserver leur identité religieuse... Je ne pense pas que nos citoyens vont nous tenir rigueur... »

Cette réponse n'a pas satisfait le plaignant. Voici un extrait de sa réplique.

Comment les journalistes vont-ils faire cela pour savoir si la population partage mes opinions alors, qu'ils ne me donnent pas la chance de la diffuser?

En conséquence, j'ai entrepris la révision du dossier.

La révision

J'ai lu le texte publié sur Internet et écouté le reportage diffusé.

Le reportage portait sur la facture d'électricité : est-ce que tous les consommateurs sont traités de la même manière quant aux tarifs qui leur sont exigés. On apprenait que la Ville d'Amos qui gère son propre réseau de distribution d'électricité ne traite pas de la même manière tous les consommateurs de son réseau. Certaines institutions religieuses ont des tarifs réduits. Pourquoi ces cas d'exception? C'était l'objet spécifique du reportage.

Le reportage s'est amorcé sur de nombreux aspects factuels qui rendaient compte du contexte et des cas d'exception. Les *Normes et pratiques journalistiques* définissent le principe d'équité de la manière suivante :

L'équité : L'information rapporte les faits pertinents, reflète impartialement les points de vue significatifs et traite avec justice et dignité les personnes, les institutions, les problèmes et les événements. (NPJ, III,2)

Le respect de ce principe commandait d'accorder la parole à la Ville d'Amos, et en premier lieu à ses élus qui déterminent les politiques de la Ville. D'où l'intervention du maire qui a des comptes à rendre à l'ensemble des citoyens de sa municipalité.

Pour compléter son reportage, la journaliste a choisi d'ajouter une information pertinente, soit le fait qu'Hydro-Québec ait adopté une nouvelle politique de tarification pour les institutions publiques : elle a aboli leur tarif préférentiel en 2006.

Dans la plainte déposée le 3 décembre, l'auditeur s'est demandé pourquoi la journaliste n'avait pas « pris l'opinion de citoyens qui doivent eux payer leur compte d'électricité ». Il n'a pas mis en cause le fait que le reportage avait accordé la parole au maire de la Ville d'Amos et ni le fait qu'il avait accordé la parole à un représentant d'Hydro-Québec; il aurait souhaité que la parole soit accordée à d'autres personnes.

Le bulletin de nouvelles est un genre très spécifique qui a ses propres règles. Une nouvelle, c'est un premier aperçu d'un sujet que la presse estime d'intérêt public. Un reportage est limité dans sa durée. Un journaliste est un intermédiaire entre les citoyens et les pouvoirs publics; certains emploient l'expression « chien de garde » des pouvoirs publics pour désigner les journalistes. C'est le rôle que la journaliste a joué en interrogeant le maire de la municipalité d'Amos. L'équité ne commandait pas d'aller chercher l'opinion de ceux qui bénéficient du tarif privilégié, ni l'opinion de ceux qui s'y opposent.

La Charte canadienne des droits et libertés reconnaît un certain nombre de libertés fondamentales (article 2), dont :

La liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de presse et des autres moyens de communication. (cité dans les NPJ, I, 1.)

La liberté de presse, c'est plus que la liberté pour chacun de pouvoir imprimer son journal. Pour la presse écrite et électronique, c'est d'abord et avant tout la liberté de choisir de traiter ou de ne pas traiter un sujet, ce qu'on appelle la liberté de la Rédaction. Mais aussi la liberté de choisir l'angle de traitement, les interviewés, le jour de diffusion, et ainsi de suite. C'est la liberté la plus fondamentale de toutes. Il n'y a donc aucune obligation à diffuser une nouvelle plutôt qu'une autre, à diffuser une information sur un sujet plutôt qu'un autre. Chaque jour, la Rédaction choisit parmi une multitude de possibilités.

Les critères qui président à la sélection des sujets retenus ne sont pas universels : ils dépendent d'une foule de facteurs et ils sont discutables. Mais en dernier ressort, c'est la Rédaction qui détermine ses propres critères et les applique.

En vertu de la Loi de la radiodiffusion, Radio-Canada jouit de la liberté de presse :

L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire de manière compatible avec la liberté d'expression et l'indépendance, en matière de journalisme, de création et de programmation, dont jouissent les entreprises de radiodiffusion. Loi sur la radiodiffusion (1991, ch.11) (I, 2, (3))

C'est en vertu de cette liberté que la Rédaction n'a pas retenu de faire un suivi sur le sujet. Il n'est pas dit toutefois qu'elle ne le fera jamais.

Conclusion

Le reportage traitait d'un sujet bien spécifique et il était complet. J'estime que le reportage respectait la politique journalistique de la Société Radio-Canada.

La plainte n'est donc pas fondée.

Julie Miville-Dechêne
Ombudsman des Services français

ANNEXE 1

Le texte de nouvelles publié sur le site Web de Radio-Canada

La ville d'Amos, qui gère son propre réseau de distribution d'électricité, contrairement aux autres villes de la région, aide depuis de nombreuses années les communautés religieuses à payer leur facture d'électricité.

Cette année, la Ville, qui achète son électricité d'Hydro-Québec pour ensuite la revendre aux citoyens, offre des subventions à l'Évêché, aux Soeurs de l'Assomption, ainsi qu'à la paroisse Christ-Roy et Sainte-Thérèse. La somme de cette aide financière se chiffre à 16 000 \$.

« Ce sont des gens qui ont bâti la ville d'Amos. Je pense que c'était tout à fait normal de leur donner en retour ce qu'ils nous avaient donné depuis moult années. Surtout que depuis quelque temps, ces communautés-là vivent une situation financière précaire, difficile », explique le maire d'Amos, Ulrich Chérubin.

M. Chérubin ne croit pas que les citoyens d'Amos vont tenir rigueur à la Ville d'aider les communautés religieuses. « C'est sûr qu'on ne peut pas satisfaire tout le monde. Je suis sûr que majoritairement les gens sont pour conserver leur identité religieuse », dit-il. Le maire ajoute qu'Amos vient régulièrement en aide aux organismes dans le besoin, particulièrement dans le milieu communautaire.

De son côté, Hydro-Québec a aboli son tarif préférentiel réservé aux institutions en 2006. Ce tarif permettait à diverses institutions, dont des écoles, des hôpitaux et des églises, de bénéficier d'un tarif préférentiel de 3,5 cents le kilowatt/heure.

www.radio-canada.ca/regions/abitibi/2007/11/21-tarif-eglises-amos_n.shtml